

ATIONS UNIES

ONSEIL  
CONOMIQUE  
SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.7/SR.164  
6 mai 1952  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES STUPEFIANTS

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT SOIXANTE-QUATRIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le lundi 21 avril 1952, à 14 heures 30.

SOMMAIRE

- Projet de convention unique relative aux stupéfiants (E/CN.7/AC.3/1, E/CN.7/AC.3/2, E/CN.7/AC.3/3/Rev.2, E/CN.7/AC.3/4, E/CN.7/AC.3/5)  
(suite).

PRESENTS :

Président :

M. RABASA (Mexique)

Rapporteur :

M. NIKOLIC (Yougoslavie)

Membres :

M. SHARMAN Canada

M. HSIA Chine

M. MAHMOUD Egypte

M. ANSLINGER Etats-Unis d'Amérique

M. VAILLE France

M. KRISHNAMOORTHY Inde

M. AEDOH ( Iran

puis M. ARDALAN )

M. KRUYSSSE Pays-Bas

M. AVAÏOS Pérou

Mme MELCHIOR Pologne

M. WALKER Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. OR Turquie

M. ZAKOUSOV Union des Républiques socialistes soviétiques

Observateurs :

M. DOSI Italie

M. WAGNIERE Suisse

Egalement présents :

M. MAY Comité central permanent de l'opium

M. WOLFF Organisation mondiale de la santé

M. MARABUTO Commission internationale de police criminelle

Secrétariat :

M. LANDE Division des stupéfiants

M. BOLTON Secrétaire de la Commission

PROJET DE CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX STUPEFIANTS (E/CN.7/AC.3/1, E/CN.7/AC.3/2, E/CN.7/AC.3/3/Rev.2, E/CN.7/AC.3/4, E/CN.7/AC.3/5 (suite))

Le **PRESIDENT**, rappelant que la Commission ne pourra pas achever la discussion du projet de convention unique à la présente session, propose qu'elle étudie au cours de la semaine se terminant le 25 avril le plus grand nombre possible d'articles et qu'elle renvoie à sa prochaine session la discussion des autres articles. Les membres de la Commission devraient faire des propositions précises au sujet de chaque article examiné et toutes les décisions adoptées seraient transmises au Comité de rédaction.

M. **KRUYSSSE** (Pays-Bas) est d'avis que les membres de la Commission limitent leurs observations aux questions essentielles et qu'ils étudient les articles les plus importants du projet, tels que le secrétariat unique, le système des évaluations, le clearing international, les pouvoirs du Comité, les dispositions pénales, les rapports entre la nouvelle convention et les Conventions de 1925 et de 1931 et les obligations des Parties à la convention. Les détails accessoires du projet pourraient être discutés à la Conférence internationale dont on envisage la convocation.

M. **VALLE** (France) pense que la Commission devrait continuer à discuter le projet de convention unique, article par article, en s'attachant davantage au fond qu'à la forme. Il propose de supprimer, au paragraphe 1 de l'article 2, la phrase "de contrôle international ou national, ou à la fois national et international".

M. **ANSLINGER** (Etats-Unis d'Amérique) estime lui aussi, qu'il convient que la Commission s'en tienne à sa première décision de discuter chaque article du projet de convention unique.

Il en est ainsi décidé.

## Chapitre II - Champ d'application de la Convention.

### Article 2 - Substances soumises au contrôle (suite)

M. **OR** (Turquie) n'est pas partisan de l'emploi du mot "drogue", qui ne signifie "stupéfiant" ni en anglais, ni en français; il demande si le Secrétariat a préparé les tableaux A, B et C.

M. SHARMAN (Canada) fait remarque que la définition du mot "drogue" figure dans le chapitre I; il est d'avis que la Commission devrait examiner ce chapitre pour que ses membres connaissent la signification des mots employés dans le projet de convention unique.

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a déjà décidé d'examiner en dernier lieu le chapitre I.

M. WOLFF (Organisation mondiale de la santé), faisant allusion à l'emploi du mot "substances" dans les textes anglais et français de l'article 2, signale que ce mot signifie en anglais "composés chimiques" et en français "préparations".

M. VAILLE (France), qui appuie le représentant de l'Organisation mondiale de la santé, propose de remplacer, dans le texte français, le mot "substances" par le mot "produits".

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) propose de supprimer le mot "substances". Il ajoute que si ce mot était maintenu, il conviendrait d'en donner une définition précise dans l'article 1er.

M. LANDE (Secrétariat) estime qu'il sera inutile de définir le mot "substances", si toutes les substances soumises au contrôle sont énumérées sans exception dans la Convention.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il y a lieu de préciser le sens de la dernière phrase du paragraphe 3.

Le PRÉSIDENT répond que le Comité de rédaction tiendra compte de la suggestion du représentant des Etats-Unis.

Il donne lecture du nouveau projet de rédaction du paragraphe 1 de l'article 2 :

"1. Le projet contiendra un tableau dans lequel seront énumérées les substances telles que la codéine et la dionine; ce tableau prévoira que ces substances seront soustraites aux mesures de contrôle dans les conditions où elles sont soustraites à ces mesures sous le régime des conventions en vigueur."

M. WOLFF (Organisation mondiale de la santé) croit savoir que le terme "dionine" désigne une spécialité; il fait remarquer que les conventions précédentes employaient le terme "éthylmorphine".

M. LANDE (Secrétariat) déclare que le projet définitif donnera à la drogue en question l'appellation appropriée.

Le PRESIDENT donne lecture du nouveau projet de texte des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 :

"2. Il sera établi un tableau supplémentaire qui contiendra la liste de toutes les préparations soustraites aux mesures de contrôle.

"3. Il ne sera pas établi de tableau spécial contenant la liste des plantes, parties de plantes et autres substances."

M. LANDE (Secrétariat) propose que le pavot à opium, le cocaïer, la plante du chanvre indien et, peut-être, la paille de pavot, soient mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2, si la Commission décide de supprimer le tableau B.

M. WOLFF (Organisation mondiale de la santé) demande dans quels cas les exemptions seront autorisées.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le projet de convention unique précise les cas d'exemption.

M. LANDE (Secrétariat) dit que si la Commission le désire, le projet pourrait préciser les conditions auxquelles des préparations pourraient être soustraites aux mesures de contrôle.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) est d'avis que, du point de vue pharmacologique et pharmaceutique, il n'y a aucune différence entre une drogue et les plantes ou parties de plantes à partir desquelles cette drogue est obtenue. Il croit comprendre que la feuille de coca et le chanvre indien figuraient au tableau A. Il pensait que la Commission avait décidé, à sa précédente séance, de ne mentionner aucun groupe de drogues dans le texte de l'article 2. Le Comité de rédaction devrait étudier les observations à ce sujet que le représentant des Etats-Unis a présentées.

M. LANDE (Secrétariat) déclare que, comme les parties de plantes citées par le représentant des Pays-Bas, qui pourraient figurer parmi les drogues, la nouvelle convention soumettrait aux mesures de contrôle la culture de la

plante du pavot à opium, du cocaïer et de la plante du chanvre indien lorsque ces plantes seraient utilisées pour la production de drogues. Aussi longtemps qu'elles sont dans les champs, ces plantes ne peuvent guère être considérées comme des "drogues". La paille de pavot ne peut pas figurer parmi les drogues parce qu'on ne saurait appliquer normalement à ce produit toutes les mesures de contrôle concernant les drogues.

M. WOLFF (Organisation mondiale de la santé) déclare que toute plante utilisée à des fins pharmacologiques ou pharmaceutiques est une drogue.

M. VAILLE (France) appuie les observations de M. LANDE. Il propose que la Commission maintienne les différences qui existent entre la Convention de 1925 et celle de 1931 et qu'elle ne diminue pas la portée du contrôle qui s'applique actuellement à des substances telle que la codéine.

M. KRUYSSIE (Pays-Bas) pense qu'il conviendrait d'inscrire les plantes en question à la fois au tableau A et au tableau B.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) propose que le Comité de rédaction établisse une définition des plantes et des parties de plantes.

Le PRÉSIDENT déclare que la Commission prendra une décision à ce sujet après avoir examiné la définition que le Comité de rédaction doit établir.

M. VAILLE (France) voudrait que la Commission décide de joindre en annexe à la Convention une liste des produits soumis au contrôle.

M. OR (Turquie) et M. WALKER (Royaume-Uni) appuient la proposition du représentant de la France.

Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction prendra acte de cette proposition.

### Article 3

M. ZAKOUSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation se prononcera contre l'introduction dans le texte de la Convention de dispositions relatives à la Commission internationale des drogues. Cet organisme serait une commission technique du Conseil économique et social et, à ce titre, détiendrait ses pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies et

non des parties à la Convention.

M. VAILLE (France) fait observer que la situation est la même en ce qui concerne les conventions en vigueur, qui mentionnent la Commission des stupéfiants et auxquelles le Gouvernement de l'URSS est partie.

M. MAY (Comité central permanent de l'opium) fait remarquer que l'on peut trouver des anomalies dans toutes les conventions internationales relatives aux stupéfiants. A l'origine, les conventions avaient conféré certains pouvoirs au Secrétariat et au Conseil de la Société des Nations, pouvoirs qui ont été transférés à l'Organisation des Nations à la dissolution de la Société des Nations. En outre, la Convention de 1931 cite la Commission consultative du trafic de l'opium de la Société des Nations, prédécesseur de la Commission des stupéfiants. Aussi est-il difficile d'imaginer comment on pourrait éviter la situation dont a parlé le représentant de l'URSS tant que les Etats parties à la Convention ne sont pas tous Membres des Nations Unies.

Le fait que la convention ne prévoit pas la création obligatoire d'une commission internationale des drogues constitue une autre anomalie. Lorsqu'elle examinera les attributions de cette commission, la Commission des stupéfiants devra donc décider si l'organisme en question doit être une commission établie par la convention ou un organe subsidiaire du Conseil économique et social. Dans ce dernier cas, la convention devrait prévoir des dispositions touchant la création de la commission par le Conseil.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) pense que la commission devrait continuer d'être un organe de l'Organisation des Nations Unies. Il ne faut pas que son maintien dépende de la convention; on pourrait toutefois citer la commission dans le texte de la convention; en effet, les parties à la convention voudront peut-être confier à la commission certains pouvoirs.

M. MAY (Comité central permanent de l'opium) fait observer que si l'on cite la commission dans la convention, il y aurait lieu de prévoir des dispositions pour en assurer le maintien tant que la convention demeurera en vigueur. Il n'y a pas lieu de craindre que le Conseil mette fin à l'existence de la Commission aussi longtemps qu'elle restera chargée de certaines fonctions qui lui incombent aux termes de la convention.

M. VAILLE (France) partage absolument la manière de voir du représentant du Comité central permanent de l'opium. Il faut inscrire dans la convention toutes les dispositions nécessaires à son application.

M. LANDE (Secrétariat) indique qu'en rédigeant le projet, le Secrétariat a pris en considération deux points de vues différents : a) la Commission serait indépendante de l'Organisation des Nations Unies; et b) le régime actuel, en vertu duquel la Commission est une commission technique du Conseil, serait maintenu en vigueur. Il a été décidé d'adopter le deuxième système; toutefois, l'article 8 prévoit des dispositions pour assurer la continuité des fonctions de la Commission.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) partage les vues du représentant du Comité central permanent de l'opium. Il y aurait lieu d'insérer dans la convention même une disposition définissant le statut de la Commission internationale des drogues en tant qu'organe institué par le Conseil économique et social. Pour assurer l'application ininterrompue des principes actuellement observés en ce qui concerne la nomination des membres de la Commission par le Conseil, il conviendrait de trouver le moyen d'incorporer dans le texte même de la convention le renvoi relatif à l'article 8.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) a une opinion différente de celle qu'ont exprimée le représentant de la France, le représentant de l'Inde et le représentant du Comité central permanent de l'opium. Il est indispensable que la Commission soit maintenue et qu'elle s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues par la convention. Toutefois, après la ratification et l'entrée en vigueur de la convention, les dispositions des conventions antérieures continueront de s'appliquer pendant quelque temps. Toutefois la Commission risque d'être tellement absorbée par les fonctions qui lui incombent en vertu de la convention, que l'Organisation des Nations Unies pourrait être obligée de créer un autre organe pour exercer les autres fonctions de la Commission.

Le PRÉSIDENT estime que le représentant des Pays-Bas a soulevé une très importante question de principe; toutefois, il pense qu'il serait préférable de prendre une décision touchant cette question au moment de la discussion du chapitre IV du projet de convention. Les décisions de la Commission seraient soumises au Conseil, qui pourrait les modifier s'il estimait que la Commission avait outrepassé son autorité.

M. VAILLE (France) exprime l'avis que l'article 3 confère à la Commission des pouvoirs excessifs et non suffisamment définis. Le Conseil devrait revoir obligatoirement certaines décisions prises par la Commission et il constituerait une sorte de cour d'appel. Il conviendrait également de préciser que l'on consultera l'OMS au sujet des substances à inscrire au tableau; toutefois, en accord avec les observations écrites des Etats-Unis, la Commission devrait être autorisée à prendre, en ce qui concerne un stupéfiant nouveau, des décisions ayant provisoirement force obligatoire pour les parties, comme le prévoit l'article 2 du Protocole de 1948.

Le paragraphe 3 de l'article 3 proposé laisse aux différents pays la possibilité de prendre des décisions différentes en ce qui concerne l'application du contrôle à une drogue déterminée. Une décision prise par la Commission internationale des drogues et ratifiée par le Conseil devrait avoir force exécutoire pour tous les pays, étant entendu toutefois qu'il appartiendrait à chacun d'eux de décider s'il y a lieu d'interdire l'usage d'une drogue donnée. Si l'on décide qu'il en sera ainsi, le paragraphe 5 de l'article 3 deviendra inutile puisqu'il se borne à énoncer ce qui est le droit incontesté de tout gouvernement.

M. KRUISSE (Pays-Bas) reconnaît que, sous sa forme actuelle, l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 est loin d'être clair. Après avoir lu le membre de phrase "en prévoyant, dans le cadre de la présente Convention, les mesures de contrôle ou d'adaptation du contrôle qui lui paraîtront convenir au cas particulier de la drogue en question" il est difficile de savoir quelle catégorie de mesures de contrôle on peut escompter. Aussi M. Kruijse estime-t-il que la Commission doit supprimer ce passage ou indiquer en détail les mesures de contrôle qui pourraient s'appliquer aux drogues nouvelles. Il doute toutefois que la Commission internationale des drogues qu'on envisage de créer puisse outrepasser ses droits étant donné surtout qu'en conformité des dispositions de l'article 12, les décisions de la Commission peuvent être modifiées par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale.

Le Gouvernement des Pays-Bas a déjà exprimé l'avis que les décisions de la Commission en matière de commerce international des stupéfiants devaient avoir force exécutoire dans tous les pays. Toutefois, les Pays-Bas accepteraient la proposition du représentant de la France tendant à ce que toutes les décisions de la Commission aient un caractère obligatoire; on favoriserait ainsi l'application uniforme de la Convention. M. Kruyse reconnaît lui aussi que, si l'on adoptait cette proposition, le paragraphe 5 de l'article 3 deviendrait superflu et qu'il y aurait lieu de le supprimer.

M. SHARMAN (Canada) demande si les dispositions de l'article 3 représentent une idée nouvelle ou si elles se bornent à codifier la législation actuelle.

M. LANDE (Secrétariat) explique que l'article 3 introduit un élément nouveau; en effet, d'après cet article l'organe international chargé d'étendre les mesures de contrôle à des drogues nouvelles ou de soustraire certaines préparations au contrôle n'est plus l'Organisation mondiale de la santé, mais la Commission internationale des drogues.

Sous le régime du Protocole de 1948, la Commission pouvait placer provisoirement certaines drogues sous contrôle, en attendant la décision de l'OMS. Le Secrétariat s'est rallié à l'opinion de plusieurs membres de la Commission lorsqu'il a conclu que le fait de soumettre de nouvelles drogues au contrôle et de soustraire certaines préparations au contrôle faisait intervenir non seulement des questions d'ordre médical ou pharmaceutique, mais encore des problèmes d'ordre administratif complexes. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du projet de convention, avant de soumettre une drogue au contrôle ou de soustraire une préparation déterminée au contrôle, la Commission devrait consulter l'OMS.

M. Lande rappelle la procédure suivie à l'époque de la Société des Nations; c'était le Comité d'hygiène de la Société des Nations, de concert avec l'Office international d'hygiène publique, qui prenaient alors les décisions de cet ordre.

M. VAILLE (France) fait observer que, d'après le projet de convention actuel, le Conseil économique et social approuve tacitement une décision de la

Commission lorsqu'il s'abstient d'agir de façon quelconque vis-à-vis de cette décision. Cependant, le Gouvernement français estime que le Conseil devrait faire connaître son point de vue, quel qu'il soit. D'autre part, le Gouvernement français considère qu'il y aurait lieu de prévoir la possibilité d'en appeler des décisions de la Commission, notamment en ce qui concerne les pays qui ne sont pas membres du Conseil économique et social.

Enfin, M. Vaïlle pense que le genre de commission proposé dans le projet de convention est satisfaisant, mais qu'il y aurait lieu de faire figurer à l'article 2 des tableaux que la Commission pourrait amender, de concert avec l'OMS.

En réponse à M. WOLFF (Organisation mondiale de la santé) le PRÉSIDENT propose que le représentant de l'OMS explique, au moment où la Commission abordera l'examen de l'article 12, le rôle que cette institution jouerait dans le cadre de la Convention.

M. WOLFF (Organisation mondiale de la santé) déclare au sujet de l'article 2 que, d'après l'expérience qu'elle a acquise, l'OMS a constaté que les listes d'exemptions qui figurent dans certaines des conventions en vigueur se sont révélées très utiles. L'Organisation mondiale de la santé espère que le projet de convention unique envisagé contiendra l'énumération précise de toutes les exemptions jugées nécessaires.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) estime qu'il conviendrait de définir le terme "drogue" à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3; en effet, cette définition présente, quant au fond, assez d'importance pour figurer dans le corps de la convention.

Le PRÉSIDENT demande au Comité de rédaction de prendre note de cette proposition.

La séance est levée à 16 heures 25.